



SY business

Le guide des fondamentaux de la facturation électronique

**Le recours obligatoire à la facturation électronique
sera bientôt applicable en France !**

Il s'accompagne de nouvelles obligations qui vont transformer les processus de facturation pour toutes les entreprises.

Ce guide pratique permettra de faire le point sur les contours de cette réforme et ce qu'elle implique pour les entreprises. Mais avant cela... replaçons le contexte.



SOMMAIRE

- 1 La réforme de la facturation électronique, introduction
- 2 Le e-invoicing, qu'est-ce que c'est ?
- 3 Le e-reporting, qu'est-ce que c'est ?
- 4 Les acteurs de l'écosystème de la facturation électronique
- 5 L'annuaire
- 6 L'interopérabilité entre PA et le rôle du réseau Peppol
- 7 Prochaines étapes, quels sont vos enjeux pour 2026 ?

1 LA RÉFORME DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE, INTRODUCTION

Le **recours obligatoire à la facturation électronique** a débuté en **France en 2017 dans le secteur public** obligeant toute entreprise française traitant avec des entités du secteur public (mairies, ministère, collectivités locales, ...) à transmettre ses factures au format électronique.

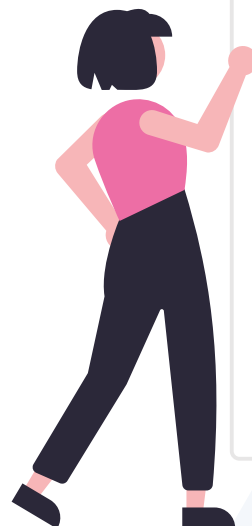
Cet échange doit s'effectuer **via un portail unique : Chorus Pro**.

Cette obligation sera bientôt **étendue à l'ensemble des entreprises françaises du secteur privé assujetties à la TVA** qui effectuent des transactions : Business to Business ou B2B, ou Business to Consumer ou B2C.

Celles-ci devront émettre et recevoir des factures au format électronique, **selon un calendrier défini par l'administration fiscale** en fonction de leur taille et de leur chiffre d'affaires. Cette réforme n'est pas une initiative uniquement française. Un certain nombre de pays dans le monde a déjà mis en place la facturation électronique obligatoire dans le secteur du B2B. C'est notamment le cas de l'Italie qui était le premier pays de l'Union Européenne à rendre obligatoire la facture électronique pour le secteur privé. La généralisation en France n'est donc pas une surprise mais plutôt une suite logique.

En juillet 2023, l'administration fiscale a annoncé un report de l'entrée en vigueur de l'obligation de facturation électronique.

La mise en application se fera désormais en deux grandes étapes :



**1^{er} septembre
2026**

Obligation de réception pour tous et d'émission pour les **grandes entreprises et les ETI**

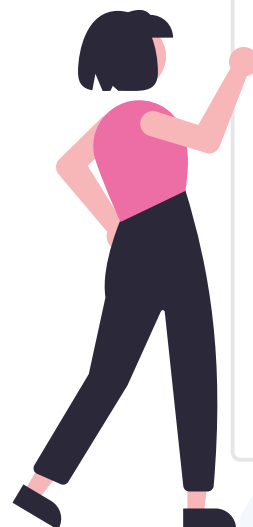
**1^{er} septembre
2027**

Obligation d'émission pour les **TPE-PME**

Ce calendrier est valable tant pour l'obligation de e-invoicing que pour celle de e-reporting.

Le **e-invoicing** et le **e-reporting** sont des nouvelles obligations pour les entreprises, induites par la réforme de la facturation électronique.

Faisons le point dès à présent sur le e-invoicing, son champ d'application et ses impacts sur les transmissions des factures.



1^{er} septembre
2026

Obligation de réception pour tous et d'émission pour les grandes entreprises et les ETI

1^{er} septembre
2027

Obligation d'émission pour les TPE-PME

2 LE E-INVOICING, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le e-invoicing correspond à l'obligation pour les entreprises d'émettre et de recevoir des factures électroniques en respectant un certain format et mode de transmission.

Sont concernées par le e-invoicing toutes les **opérations d'achat et de vente de biens ou de prestations de services, réalisées entre deux entreprises assujetties à la TVA et établies en France**, y compris les micro-entreprises. Il existe cependant quelques exceptions à cette obligation pour certaines opérations. Il s'agit des prestations d'enseignement et de formation, des prestations effectuées dans le domaine de la santé, des opérations bancaires et financières, d'assurance et de réassurance, mais également des opérations réalisées par les associations à but non lucratif.

En revanche, elles resteront bien concernées en réception pour leurs flux d'achats.

EXEMPLE

Julien, agent général d'assurance. Les factures liées à ses prestations d'assurance ne seront pas soumises au e-invoicing. En revanche, toutes les factures inhérentes à son flux d'achats rentreront bien dans le cadre du e-invoicing. Ce sera le cas notamment de sa facture d'électricité ou des factures associées à une commande de matériel, par exemple.



? Quels sont les impacts liés à la mise en place du e-invoicing ?

La mise en place du e-invoicing va avoir un impact sur le format et le mode de transmission des factures, mais aussi sur le suivi de leur cycle de vie. En effet, la réforme impose l'usage de formats spécifiques pour l'émission des factures répondant à une norme Européenne. Il s'agit des formats dits « formats du socle » à savoir : l'UBL, le CII et le Factur-X.



L'UBL et le CII sont des formats de fichiers structurés contenant uniquement les informations de la facture, auxquels il sera nécessaire de générer un lisible associé à partir des fichiers structurés, à savoir une version électronique de la facture, généralement au format PDF.



Le format Factur -X quant à lui, est un format dit « hybride » car il combine à la fois un fichier structuré au format XML et un fichier PDF contenant tous les deux les informations de la facture.

Quel que soit le format choisi, les factures devront, comme actuellement, comporter des mentions obligatoires.

Ces mentions devront apparaître à la fois au niveau des fichiers structurés et de leurs lisibles associés. Il sera néanmoins possible de recourir à un autre format que ceux du format du socle (par exemple le format EDIFACT) sous réserve d'un accord entre le fournisseur et l'acheteur.

? Quels sont les impacts liés à la mise en place du e-invoicing ?

Le mode de transmission est lui aussi impacté avec l'entrée en vigueur de cette réglementation.

Terminé l'envoi des factures par courrier ou par email ! Pour être conformes, les entreprises devront émettre et recevoir leurs factures électroniques **obligatoirement depuis une Plateforme Agréée (PA)**. Toutes les entreprises doivent donc impérativement choisir leur PA avant l'entrée en vigueur de l'obligation en septembre 2026.

Une autre nouveauté introduite par la réforme est **la mise en place de statuts liés au cycle de vie des factures.**

Les statuts « déposée », « encaissée », « rejetée » et « refusée » sont obligatoires car l'administration fiscale souhaite obtenir cette information. Les statuts tels que « en litige » ou « approuvée » sont facultatifs car uniquement traités entre PA.

Ces mentions devront apparaître à la fois au niveau des fichiers structurés et de leurs lisibles associés. Il sera néanmoins possible de recourir à un autre format que ceux du format du socle (par exemple le format EDIFACT) sous réserve d'un accord entre le fournisseur et l'acheteur.





Quels sont les risques en cas de manquement à l'obligation de e-invoicing ?

Comme pour la plupart des obligations réglementaires, des sanctions sont prévues en cas de manquement.

Les entreprises qui ne se conforment pas à l'obligation de e-invoicing s'exposent à :



Une amende de 15 € par facture qui ne respecterait pas l'obligation avec un plafond de 15 000 € par année civile.



Une amende de 15 € par mention obligatoire manquante ou inexacte est également prévue dans la limite d'un quart du montant de la facture.



Le e-invoicing et le e-reporting sont deux notions incontournables dans la mise en place des nouvelles chaînes de facturation prévues par la réforme de la facturation électronique.

Nous venons de voir le e-invoicing et son impact sur la transmission des factures, intéressons-nous maintenant au e-reporting et à ses modalités d'application.

3 LE E-REPORTING, QU'EST-CE QUE C'EST ?



Suivant le même calendrier que le e-invoicing, le **e-reporting s'appliquera aux entreprises en fonction de la nature des opérations qu'elles réalisent.**

Concrètement, le e-reporting correspond à **l'obligation, pour les entreprises assujetties à la TVA, de transmettre à l'administration fiscale française certaines données spécifiques liées à leurs transactions, sans obligation de transmettre une facture sous format électronique au client.**

Associé au e-invoicing, le e-reporting permet ainsi à l'administration fiscale d'avoir une **vision complète de l'activité économique d'une entreprise.**



? Quelles sont les opérations concernées par le e-reporting ?

Le e-reporting de données de transaction s'applique aux **opérations de vente et de prestation de services entre une entreprise française assujettie à la TVA et une entreprise établie à l'étranger** (B2B international), un client particulier ou une personne morale non assujettie (B2C domestique et international).

Le e-reporting de données de paiement quant à lui, s'applique à **l'ensemble des opérations B2B et B2C pour toutes les prestations de services soumises à encaissement** (hors option de TVA sur débit et hors opérations auto-liquidées).

? Comment les données de e-reporting seront-elles transmises au PPF ?

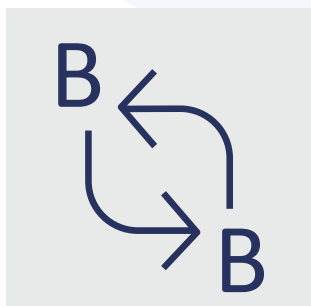
Le mode de transmission du e-reporting sera similaire à celui du e-invoicing : les données attendues par l'administration fiscale transiteront par les Plateformes Agréées (PA) puis seront envoyées au PPF.

Prenons l'exemple d'un fournisseur français réalisant une transaction avec un particulier français non assujetti à la TVA. Cette opération B2C domestique entrera dans le cadre du e-reporting.

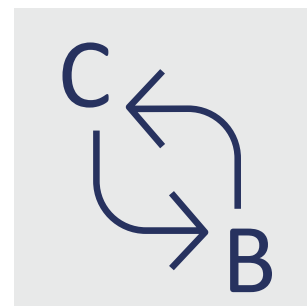
Pour répondre à cette obligation, depuis sa PA, le fournisseur français devra transmettre à l'administration fiscale les données associées à cette opération, au format prévu par la réforme et à une fréquence et une échéance qui dépendent de son régime fiscal.

Les opérations B2C domestiques étant exclues de l'obligation de e-invoicing, le fournisseur français pourra s'il le souhaite, adresser une facture à son client particulier sans contrainte de format ou de mode de transmission.

? Les données de e-reporting attendues par l'administration fiscale



Pour les flux B2B internationaux, les données attendues par l'administration fiscale sont les mêmes que celles requises pour les flux B2B domestiques (numéro de la facture, date de livraison, taux de TVA applicable, prix unitaire hors taxe, quantité, etc.), à l'exclusion du SIREN qui est remplacé par un autre identifiant tel que le numéro de TVA intracommunautaire.



Pour les flux B2C, la transmission ne se fera pas opération par opération mais les informations seront globalisées par jour. Les données qui devront être transmises sont par exemple la devise, la catégorie de transaction, la date des opérations, le montant total HT et le montant de TVA correspondant par taux d'imposition, etc.

En ce qui concerne les données de paiement, elles correspondront au numéro de la facture si l'opération a fait l'objet d'une facture, au montant encaissé par taux de TVA, à la devise, à la date d'encaissement et à la période au titre de laquelle la transmission a été effectuée.

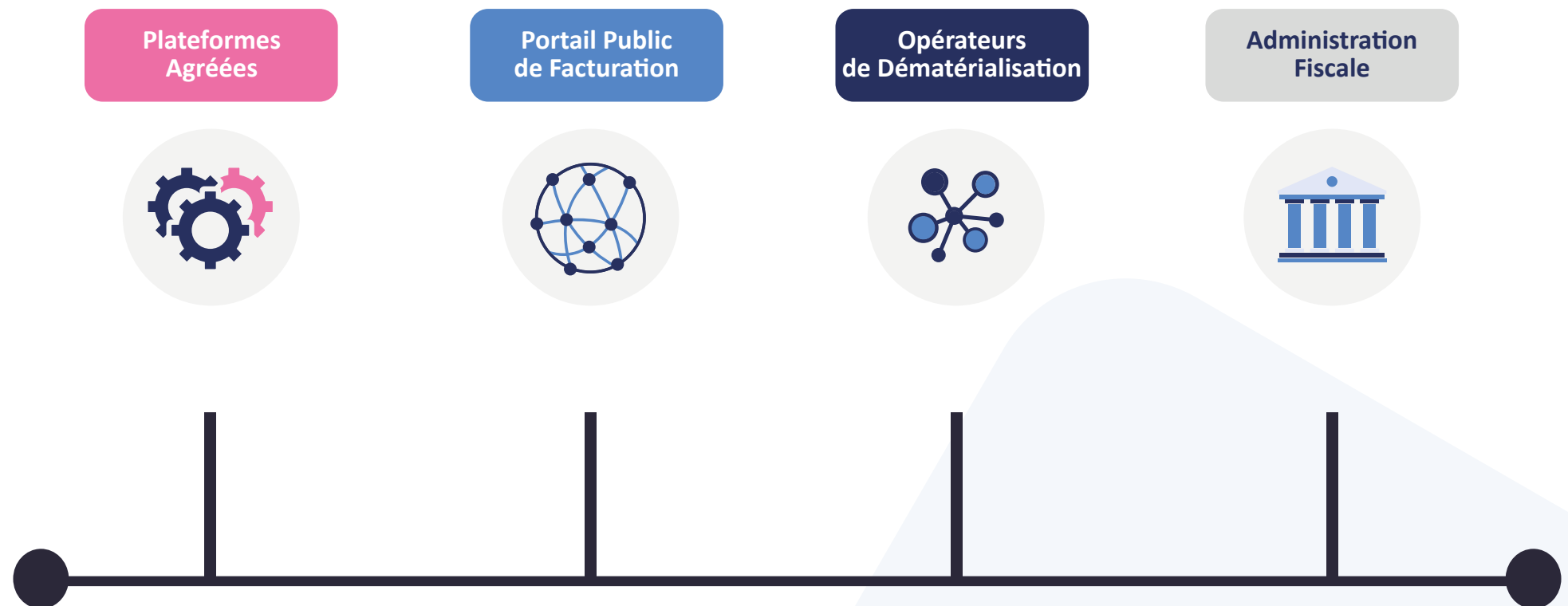


4 LES ACTEURS DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

La réforme de la facturation électronique met en scène plusieurs acteurs :

les Plateformes Agréées (PA), le Portail Public de Facturation, les Opérateurs de Dématérialisation et l'administration fiscale.

Faisons le point sur les rôles de chacun et leurs interactions dans le cadre de la réforme.



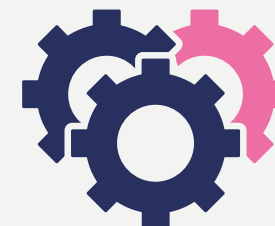
? Quels rôles joueront les Plateformes Agréées ?

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, toutes les entreprises concernées devront sélectionner une Plateforme Agréée (PA).

Une fois ce choix effectué, la PA devra, **pour le compte des entreprises, transmettre et/ou recevoir les factures** dans l'un des trois formats du socle ou dans un format qu'elle-même propose. Elle devra également **assurer l'envoi des données attendues par l'administration fiscale au PPF**.

Au-delà des fonctionnalités liées à la réforme, les PA pourront également proposer des **services complémentaires à valeur ajoutée** pour les entreprises tels que :

- Le traitement des **factures non soumises à l'obligation** de la facturation électronique (clients B2C ou non assujettis, B2B international)
- **L'automatisation** de certains contrôles métiers
- La gestion du **processus Procure to Pay et Order to Cash**

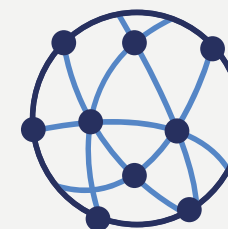




Qu'est-ce que le Portail Public de Facturation et à quoi va-t-il servir ?

Dans le cadre de la réforme, le Portail Public de Facturation (PPF) jouera **trois rôles** :

- Il servira de **concentrateur des données** de e-invoicing et de e-reporting transmises par les PA,
- Il sera en charge de la **transmission de ces données** auprès de l'administration fiscale,
- Il **administrera** l'annuaire central des entreprises.

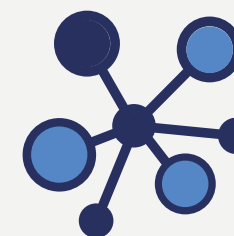




Quelles missions vont remplir les Opérateurs de Dématérialisation ?

A partir du 1^{er} septembre 2026, les **Opérateurs de Dématérialisation (OD)** seront des acteurs de la facturation électronique qui ne disposeront pas d'immatriculation.

Ils n'auront donc pas le droit de transmettre ni de recevoir les factures pour le compte des entreprises. Ils ne pourront pas non plus envoyer les données attendues par l'administration fiscale au PPF. Ils pourront néanmoins intervenir dans le circuit de facturation électronique, avant la transmission ou la réception d'une facture par les PA, en proposant des services tels que la création ou le traitement de factures.

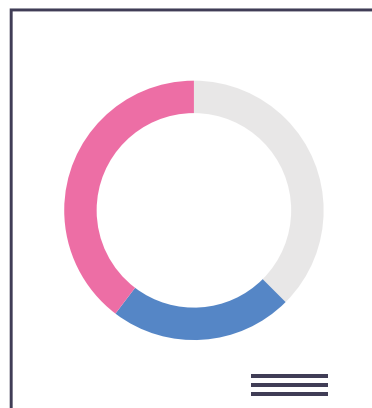


5 L'ANNUAIRE

En production
depuis le 27 juin

C'est une base de données mise en place et administrée par le PPF, qui référence toutes les entreprises réceptrices de factures qui :

- Possèdent un SIREN
- Sont assujetties à la TVA



Cette base de données va recenser :

- Les données d'identification des entreprises,
- Les informations de chaque Plateforme Agréée (PA) qui vont recevoir les factures,
- Le choix de PA pour chaque entreprise.

Avec ces informations, cet outil centralisé va favoriser la bonne transmission des factures électroniques entre PA.



6 L'INTEROPÉRABILITÉ ENTRE PLATEFORMES AGRÉÉES ET LE RÔLE DU RÉSEAU PEPPOL

Après avoir vu comment la réforme allait transformer la manière dont les entreprises échangeront leurs factures, et comment ces échanges devront s'effectuer via les Plateformes Agréées ou PA, il est légitime de se poser les questions suivantes :

Comment cela va-t-il se passer si une entreprise qui émet une facture utilise une PA différente de celle de l'entreprise destinataire ?

Et comment garantir que cette facture circule de manière fluide et sécurisée ?



C'est pour répondre à ces problématiques que les éditeurs de PA se sont réunis et ont acté l'utilisation du **réseau PEPPOL**. En effet dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique en France, le réseau PEPPOL est régulièrement mentionné, notamment lorsque l'on parle d'interopérabilité entre les différents acteurs et plus précisément, concernant les échanges entre Plateformes Agréées.

? Qu'est-ce que le réseau PEPPOL et comment fonctionne-t-il ?



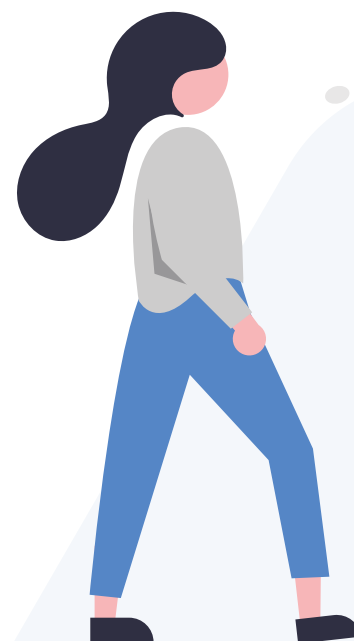
PEPPOL signifie **Pan-European Public Procurement Online**.

C'est une initiative lancée en 2008 par l'Union Européenne et gérée depuis 2012 par une organisation créée pour le besoin, **OpenPEPPOL**.

Son objectif initial était de mettre en place un **réseau d'échange de documents financiers et commerciaux entre les entreprises et les marchés publics au sein de l'UE**. Mais ce projet a rapidement dépassé le cadre B2G puis les frontières européennes.

Aujourd'hui, des pays de la zone Asie Pacifique comme l'Australie, la Nouvelle Zélande ou le Japon utilisent ce réseau pour leur projet de facturation électronique.

Le réseau PEPPOL apparaît comme une solution normalisée grâce à laquelle les documents circuleront simplement à travers le monde. Mais pour l'utiliser, chaque entreprise doit disposer d'un point d'accès **certifié par OpenPEPPOL**.





Quel sera le rôle de ce réseau dans le cadre de la réforme de la facturation électronique française ?

Chaque Plateforme Agréée (PA) ayant un point d'accès certifié pourra se connecter à PEPPOL et échanger des factures dans un cadre standard avec les autres acteurs connectés, sans avoir à établir de communication directe.

La décision des PA d'utiliser ce réseau dans le cadre de la réforme prend donc tout son sens.

Des travaux, pilotés par la Commission Facturation Electronique de l'AFNOR, sont actuellement en cours pour que le réseau intègre les formats d'échange de factures imposés par la réforme française. Cependant, l'utilisation du réseau PEPPOL ne sera pas obligatoire à partir du moment où 2 PA s'entendent entre elles pour échanger les factures de leurs utilisateurs en respectant le cadre imposé par la réforme.

ZOOM

SUR LA COMMISSION AFNOR « FACTURATION ÉLECTRONIQUE »



Le lancement de la Commission AFNOR «Facturation Électronique» en janvier 2025 marque une étape cruciale dans la standardisation et l'interopérabilité des échanges des factures électroniques.

Cette Commission composée des parties prenantes nationales de la réforme de la facturation électronique (AFNOR, AIFE, FNFE-MPE, ...) et de représentants du marché s'appliquera à garantir l'interopérabilité entre tous les acteurs. Elle permettra de définir :

- *un cadre normatif pour les échanges de factures électroniques*
- *des spécifications techniques et fonctionnelles précises*
- *des normes nationales alignées avec les exigences européennes*

La Commission publiera des travaux de normalisation qui seront intégrés aux futurs textes réglementaires. Elle jouera un rôle majeur dans la réussite de la réforme, car elle permettra d'harmoniser les pratiques, de faciliter l'adoption par les entreprises et d'assurer une transition fluide vers la facturation électronique obligatoire.



Comment le réseau PEPPOL va-t-il fonctionner dans le cadre de la réforme française ?



LE SAVIEZ-VOUS ?

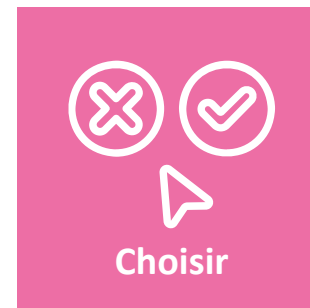
Depuis octobre 2023, Cegedim Business Services est certifié point d'accès PEPPOL. Cette certification illustre notre engagement et prouve une nouvelle fois que nous sommes prêts pour l'entrée en vigueur de la réforme.

Prenons l'exemple d'un fournisseur français assujéti à la TVA qui doit envoyer une facture électronique à son client également assujéti à la TVA en France.

- Dans un premier temps, ce fournisseur crée la facture depuis son outil de facturation.
- Il la transmet ensuite à sa Plateforme Agréée (PA) qui dispose d'un point d'accès PEPPOL.
- Le point d'accès vérifie l'existence du client sur le réseau, et s'assure qu'il pourra recevoir la facture et les messages associés. **L'identifiant du client et la liste des messages acceptés sont des informations mises à disposition par le point d'accès du client.**
- Une fois ces **conditions réunies, le point d'accès du fournisseur émet la facture vers le point d'accès de son client.**



7 PROCHAINES ÉTAPES, QUELS SONT VOS ENJEUX POUR 2026 ?



Pour vous préparer dès maintenant
à la réforme de la facturation électronique



**Téléchargez
votre to do list**

Parce que nous sommes là vous vous aider à avancer en toute sérénité et simplicité dans votre projet de mise en conformité.



Apprendre

Plusieurs canaux sont à votre disposition pour vous tenir informés sur la réforme de la facturation électronique :

Fondamentaux, actualités et prochaines étapes.

- **Le site du gouvernement**, dans la **rubrique « Je passe à la facturation électronique »**, de la documentation et une liste FAQ avec réponses associées sont disponibles et mises à jour régulièrement.
- Les **interventions d'experts** lors d'évènements physiques ou digitaux organisés par des organismes spécialisés comme le FNFE-MPE ou par les Plateformes Agréées (PA) immatriculées sous réserve. De nombreux webinars sont également disponibles pour vous expliquer les points clés de la réforme. Chez **Cegedim Business Services**, nous intervenons dans de nombreux webinars et participons aux événements experts.

- L'accompagnement que certains acteurs experts proposent.

Chez **Cegedim Business Services**, nous avons créé une **offre spécifique** afin de vous proposer **un accompagnement réglementaire privilégié !**

Alors n'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous avez un projet.





Auditer

Avant de choisir votre Plateforme Agréée (PA), il est nécessaire de procéder au scan de votre existant.

Soyez méthodiques, **posez-vous les bonnes questions**, car les réponses vous permettront de choisir une PA qui corresponde à la structure, au fonctionnement et aux besoins de votre entreprise.

- Comment vos flux de facturation entrants et sortants sont-ils traités aujourd'hui ?
- Quel volume représentent-ils ?
- Etes-vous équipés d'un outil pour la gestion de ces factures ?
- Avez-vous des équipes en interne qui interviennent dans ce process ?
- Qu'allez-vous devoir mettre en œuvre pour vous mettre en conformité à la nouvelle réglementation ?

Il conviendra également d'établir un cahier des charges précis qui comprendra :

- La définition du périmètre de votre entreprise
- La cartographie et la volumétrie de vos factures
- L'analyse de vos flux impactés
- L'inventaire et la capacité technique de votre SI
- L'identification des processus à valeur ajoutée



Choisir

Il faudra alors choisir la PA qui saura **s'adapter à votre structure, à votre organisation, à vos spécificités et à vos besoins.**

A date, plus de 90 acteurs sont PA immatriculées provisoirement. Pour vous aider dans votre choix, il conviendra **qualifier l'acteur** sur les points suivants :

- L'expertise
- L'historique
- Les références clients
- Le scope fonctionnel de la solution en dehors du socle obligatoire de la réforme
- Les tarifs
- Les services d'accompagnement

Tel que le prévoit la réforme de la facturation électronique, le recours à une Plateforme Agréée (PA) immatriculée sera obligatoire pour toutes les entreprises. **En effet, c'est elles seules qui permettront la circulation et l'acheminement des factures des entreprises entre leurs fournisseurs et leurs clients.**

Si vous future PA fait partie prenante de la réforme, c'est un **gage de confiance supplémentaire.** Renseignez-vous pour savoir si son expertise est sollicitée par les autorités compétentes :

La DGFIP 

le Forum National de Facture Electronique 

la Commission AFNOR Facture Electronique 

etc.



Accompagner

Pour miser sur la réussite de votre projet, celle-ci devra avant tout se faire en interne. **Et pour embarquer vos équipes dans le projet, il faudra solliciter en amont l'interne dans ce changement.**

Vous pouvez dès à présent :

- **Impliquer** vos services qui traitent les factures (comptabilité, administration des ventes, etc)
- **Faire adhérer vos collaborateurs** au projet, leur expliquer les enjeux, les bénéfices et les rassurer sur l'avenir
- **Initier une réflexion** sur la mise en place une équipe projet qui sera dédiée à la réforme
- **Vérifier avec votre service IT** les capacités techniques et ressources disponibles pour le projet

Parce que la mise en place d'un nouvel outil est une étape majeure qui impacte toutes les ressources de l'organisation qu'elles soient techniques ou humaines, elle doit nécessairement s'accompagner d'une **conduite au changement** auprès des équipes.

Une fois votre PA sélectionnée, vous allez pouvoir **débuter le déploiement** de celle-ci au sein de votre structure. Pour que cette étape se passe de la manière la plus efficace et simple possible, il ne faut surtout pas négliger l'accompagnement de vos équipes en interne qui seront amenées à utiliser peut-être quotidiennement cette plateforme.

En effet, vous pouvez **organiser des sessions de formation pour expliquer le contexte réglementaire** qui impose l'utilisation d'une PA, les inviter à participer à des webinars d'information sur la réforme, voir nommer une personne en interne responsable du projet facturation électronique et de la formation de ses collègues.

Vos collaborateurs doivent impérativement **comprendre pourquoi ce changement et être formés** si nécessaire sur les actions qu'ils auront à mener sur ce nouvel outil.

Cegedim Business Services un acteur de confiance reconnu sur le marché

Immatriculée Plateforme Agréée (PA) sous réserve depuis l'été 2024, notre plateforme SY vous accompagne dans votre transition vers la facturation électronique. Conçue pour gérer efficacement les processus d'achats et de facturation, tout en assurant la conformité avec la réglementation en vigueur, SY business est une solution flexible et modulaire qui s'adapte aux besoins spécifiques de votre entreprise.

Préparez le futur de la facturation électronique avec Cegedim Business Services

Pour en savoir plus
contactez nos experts



cegedim-business-services.com

